

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2026

---

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -  
(N° 2493)

Tombé

N° AS36

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such,  
M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et  
M. Emmanuel Taché

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Les prestations versées au service ou au tiers auquel l'enfant est confié sont exclusivement affectées aux dépenses engagées pour son entretien, son éducation, sa santé et son développement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer l'usage des prestations familiales versées au service ou au tiers auquel l'enfant est confié.

En organisant le versement direct de ces prestations à la personne ou à la structure en charge de l'enfant, la proposition de loi modifie l'économie actuelle du dispositif sans prévoir de garanties quant à l'affectation effective des sommes versées.

Or, ces prestations ont pour finalité exclusive de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. En l'absence de précision, un risque existe que ces sommes soient assimilées à un complément de ressources pour le tiers ou le service, sans lien direct avec les besoins de l'enfant.

Le présent amendement permet ainsi de sécuriser le dispositif en réaffirmant clairement que les prestations doivent être intégralement consacrées aux dépenses engagées pour l'enfant, qu'il s'agisse de son entretien, de sa scolarité, de sa santé ou de son développement.